

*Se déclarant préoccupée* par la persistance des violations graves des droits de l'homme à Cuba, qui sont en majorité des violations des droits civils et politiques, ainsi qu'il ressort du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba que lui a soumis le Rapporteur spécial<sup>221</sup>,

*Notant avec satisfaction* qu'une délégation composée de représentants de quatre organisations internationales qui s'occupent des droits de l'homme a été autorisée à se rendre à Cuba et encourageant le Gouvernement cubain à accorder à d'autres organisations encore l'autorisation d'en faire autant,

*Se félicitant* que plusieurs prisonniers politiques aient été libérés,

*Rappelant* que le Gouvernement cubain ne coopère toujours pas avec la Commission des droits de l'homme pour ce qui est de l'application de sa résolution 1995/66, notamment qu'il a refusé d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre à Cuba,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

2. *Appuie sans réserve* les travaux du Rapporteur spécial;

3. *Demande une fois de plus* au Gouvernement cubain de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui donnant toute latitude pour établir des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains de manière à pouvoir exécuter le mandat qui lui a été confié;

4. *Déplore vivement* les nombreuses violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises à Cuba, dont rend compte le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme<sup>222</sup> et dans son rapport intérimaire<sup>221</sup>;

5. *Demande instamment* au Gouvernement cubain d'assurer la liberté d'expression et de réunion, ainsi que la liberté de manifester pacifiquement, notamment en autorisant les partis politiques et les organisations non gouvernementales à avoir légalement des activités dans le pays et en réformant la législation dans ce domaine;

6. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement cubain a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>135</sup>;

7. *Demande particulièrement* au Gouvernement cubain de libérer les nombreuses personnes qui ont été arrêtées pour activités politiques, notamment celles expressément mentionnées dans le rapport du Rapporteur spécial qui souffrent d'une insuffisance de soins médicaux pendant leur incarcération ou que l'on empêche d'exercer leurs droits de journalistes ou de juristes;

8. *Demande* au Gouvernement cubain d'adopter les autres mesures proposées dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial pour faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales à Cuba soient respectés selon les normes énoncées dans le droit international et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, notamment en ratifiant et appliquant effectivement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Cuba n'est pas encore partie, en mettant un terme aux actes de persécution

et de répression pour des motifs liés à la liberté d'expression et d'association pacifique, en veillant au respect du droit à une procédure régulière et en permettant à des organisations humanitaires non gouvernementales et à des organismes humanitaires internationaux d'avoir accès aux prisons;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session.

99<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1995

## 50/199. Situation des droits de l'homme au Nigéria

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>22</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>3</sup> et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les Etats Membres sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux sur cette question,

*Sachant* que le Nigéria est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>22</sup>,

*Constatant avec préoccupation* que l'absence de gouvernement représentatif au Nigéria a donné lieu à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et rappelant à cet égard que la population est en faveur d'un régime démocratique, comme en témoignent les élections de 1993,

*Notant avec intérêt* que, le 1<sup>er</sup> octobre 1995, le Gouvernement nigérian a affirmé le principe d'un multipartisme démocratique, en annonçant son intention d'accepter le principe du partage du pouvoir, de lever les interdictions frappant les activités politiques et la presse, de déléguer des pouvoirs aux administrations locales et de subordonner l'armée à l'autorité civile, mais constatant avec déception que ces déclarations n'ont guère été suivies d'effet,

*Constatant avec une vive inquiétude* que neuf personnes, à savoir Ken Saro-Wiwa, Barinern Kiobel, Saturday Dobe, Paul Levura, Nordu Eawo, Felix Nwate, Daniel Gbokoo, John Kpuimen et Baribor Bera, ont été récemment exécutées arbitrairement,

*Prenant acte* de la décision des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth d'exclure temporairement le Nigéria du Commonwealth,

*Prenant acte également* des décisions de l'Union européenne, ainsi que d'autres Etats ou groupes d'Etats, concernant le Nigéria,

*Profondément préoccupée* par la situation des droits de l'homme au Nigéria et par les souffrances qui en résultent pour la population du pays,

1. *Condamne* l'exécution arbitraire, à la suite d'un procès entaché d'irrégularité de Ken Saro-Wiwa et des huit autres accusés, et souligne que toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées;

2. *Exprime sa vive préoccupation* devant d'autres violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Nigéria et exhorte le Gouvernement nigérian à assurer sans délai l'exercice de ces droits et libertés, en particulier en ré-

<sup>221</sup> A/50/663, annexe.

<sup>222</sup> E/CN.4/1995/52.

tablissant l'*habeas corpus*, en libérant tous les prisonniers politiques, en garantissant la liberté de la presse et en assurant le respect, sans restriction aucune, des droits de tous les individus, y compris les syndicalistes et les membres des minorités;

3. *Exhorte* le Gouvernement nigérian à s'acquitter des obligations qu'il a librement assumées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Demande instamment* au Gouvernement nigérian de prendre immédiatement des mesures concrètes pour rétablir un régime démocratique;

5. *Note avec satisfaction* que les Etats du Commonwealth et d'autres Etats ont décidé, individuellement ou collectivement, de prendre diverses mesures pour montrer au Gouvernement nigérian l'importance qu'ils attachent au rétablissement d'un régime démocratique et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et exprime l'espoir que ces mesures et d'autres mesures que pourraient prendre d'autres Etats, dans le respect du droit international, encourageront le Gouvernement nigérian à atteindre le même but;

6. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence, à sa cinquante-deuxième session, la situation des droits de l'homme au Nigéria et recommande, à cet égard, que ses mécanismes concernés et, en particulier, le rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires fassent rapport à la Commission avant sa cinquante-troisième session;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant dans l'exercice de sa mission de bons offices et en coopération avec le Commonwealth, d'entrer en pourparlers avec le Gouvernement nigérian et de rendre compte des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ainsi que des possibilités qui s'offrent à la communauté internationale d'aider concrètement le Nigéria à rétablir un régime démocratique.

99<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1995

## 50/200. Situation des droits de l'homme au Rwanda

### L'Assemblée générale,

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>5</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>22</sup>, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>199</sup> et les autres normes applicables en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire,

*Rappelant* sa résolution 49/206 du 23 décembre 1994, et prenant note de la résolution 1995/91 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995<sup>38</sup>, par laquelle la Commission a prorogé le mandat du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Rwanda,

*Se félicitant* de l'engagement pris par le Gouvernement rwandais de protéger et de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de mettre fin à l'impunité, rappelant les efforts déployés pour rétablir la légalité, remettre en état l'administration civile ainsi que les infrastructures sociale, juridique et l'infrastructure dans le domaine des droits de l'homme et notant que ces efforts sont compromis par le manque de ressources,

*Prenant acte* des préoccupations exposées par le Rapporteur spécial dans son rapport du 28 juin 1995<sup>223</sup>, selon lequel la situation des droits de l'homme est particulièrement aggravée par l'insuffisance du système d'administration de la justice, qui se caractérise par une pénurie de ressources tant humaines que matérielles, et il se produit des menaces et des actes de violence dirigés contre des particuliers, des cas d'arrestation, détention, traitements et conditions de détention contraires aux normes internationales,

*Exprimant sa vive préoccupation* devant la tragédie survenue à Kibeho en avril 1995, et ayant à l'esprit les conclusions formulées par la Commission internationale indépendante chargée de l'enquête dans son rapport du 18 mai 1995<sup>224</sup>,

*Rappelant* que tous les Etats ont l'obligation de punir toutes les personnes qui commettent ou autorisent le génocide ou d'autres graves violations du droit international humanitaire ou qui sont coupables de graves violations des droits de l'homme et, conformément à la résolution 978 (1995) du Conseil de sécurité en date du 27 février 1995, de prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour traduire les responsables en justice conformément aux principes internationaux concernant les garanties d'une procédure régulière, et d'honorer les obligations qui découlent pour eux à cet égard du droit international, en particulier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

*Se félicitant* des mesures prises par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour organiser l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda et pour coordonner son action avec celle du représentant spécial du Secrétaire général, du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées coupables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes et violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, du Département des affaires humanitaires du Secrétariat, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales, comme du Comité international de la Croix-Rouge,

*Apprécient* le rôle précieux que les spécialistes des droits de l'homme déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Rwanda ont joué dans l'amélioration de la situation en général,

*Profondément préoccupée* par les rapports du Rapporteur spécial et du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, selon lesquels des actes de génocide ainsi que des violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire, dont des crimes contre l'humanité et de graves violations et atteintes aux droits de l'homme, ont été commis au Rwanda,

*Se félicitant* de la politique du Gouvernement rwandais consistant à faciliter le retour, la réinstallation et la réinsertion

<sup>223</sup> A/50/709-S/1995/915, annexe III; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995*, document S/1995/915.

<sup>224</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1995*, document S/1995/411.